



Public

Adoption: 25 mars 2021 Publication: 26 avril 2021 GrecoRC4(2021)8

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

DEUXIÈME ADDENDUM DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ ISLANDE

Adopté par le GRECO à sa 87^e réunion plénière (Strasbourg, 22-25 mars 2021)

Secrétariat du GRECO Secrétariat du GRECO Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex ***** +33 3 88 41 20 00

www.coe.int/greco

Direction générale I Droits de l'homme et État de droit Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité

Q

I. <u>INTRODUCTION</u>

- Le présent Deuxième Addendum évalue les mesures prises par les autorités islandaises pour mettre en œuvre, parmi les recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur l'Islande (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- 2. Le <u>Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur l'Islande</u> avait été adopté lors de la 59^e séance plénière (22 mars 2013) et rendu public le 28 mars 2013 avec l'autorisation des autorités islandaises. Le GRECO avait adressé 10 recommandations à l'Islande.
- 3. Le <u>Premier Rapport de Conformité du Quatrième Cycle</u> avait été adopté par le GRECO lors de sa 67^e séance plénière (27 mars 2015). Aucune des recommandations n'avait été considérée comme mise en œuvre ou traitée de manière satisfaisante, deux recommandations avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre et huit n'avaient pas été considérées comme mises en œuvre. Le GRECO avait donc conclu que le degré de conformité, par ailleurs très faible, était « globalement insuffisant ».
- 4. Le <u>Rapport de Conformité intérimaire</u> avait été adopté lors de la 71^e réunion plénière du GRECO (18 mars 2016). Dans ce document, le GRECO avait estimé que deux recommandations étaient mises en œuvre de manière satisfaisante, six partiellement mises en œuvre et deux non mises en œuvre. Au vu des progrès réalisés, le GRECO avait conclu que le niveau de conformité n'était plus « globalement insuffisant ».
- 5. Le <u>Deuxième Rapport de Conformité</u> avait été adopté lors de la 78^e réunion plénière du GRECO (8 décembre 2017). Dans ce document, le GRECO avait estimé que cinq recommandations étaient mises en œuvre de manière satisfaisante, trois partiellement mises en œuvre et deux non mises en œuvre.
- 6. L'<u>Addendum au Deuxième Rapport de Conformité</u> avait été adopté lors de la 83^e réunion plénière du GRECO (21 juin 2019). Six recommandations avaient été considérées comme mises en œuvre et quatre comme partiellement mises en œuvre.
- 7. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités islandaises ont soumis un Rapport de situation contenant des informations supplémentaires sur les actions entreprises pour se conformer aux quatre recommandations en suspens qui, au stade de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre. Ce rapport, reçu le 31 octobre 2020, a servi de base au présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
- 8. Le GRECO a chargé Malte et la Norvège de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Kevin VALLETTA, Bureau du procureur général, au titre de Malte, et M^{me} Mona RANSEDOKKEN, conseillère principale, Section internationale du département de la police, ministère de la Justice et de la Sûreté publique, au titre de la Norvège. Ces rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

9. Dans son rapport, le GRECO avait adressé 10 recommandations à l'Islande. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, les recommandations i, ii, iv, viii, ix et x avaient été considérées comme mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, tandis que les recommandations iii, v, vi et vii avaient été considérées

comme toujours partiellement mises en œuvre. Les paragraphes qui suivent traitent de ces quatre recommandations en suspens.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation iii.

- 10. Le GRECO avait recommandé que le système existant d'enregistrement soit plus détaillé, en particulier : (i) en incluant les données quantitatives des actifs financiers/contributions reçues par les parlementaires ; (ii) en donnant des détails relatifs aux obligations financières (c.à.d. les dettes) des parlementaires, mais excluant les loyers immobiliers raisonnables, conformes aux taux courants du marché, et les petits crédits ne dépassant pas un montant raisonnable ; et (iii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations patrimoniales pour qu'elles couvrent aussi les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques).
- 11. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Premier Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il avait notamment pris note de l'entrée en viqueur de la version révisée de 2019 du Règlement sur l'enregistrement des intérêts financiers des membres de l'Althingi et des postes de confiance que ces députés peuvent occuper en dehors du Parlement. L'Addendum concluait que le premier volet de la recommandation n'avait pas été traité dans la mesure où les données quantitatives concernant les actifs et contributions d'ordre financier reçus par les députés ne doivent toujours pas être divulquées. Le deuxième volet de la recommandation, quant à lui, avait été considéré comme mis en œuvre de manière satisfaisante puisque les députés étaient désormais tenus de faire enregistrer leurs dettes, notamment celles liées aux activités commerciales et aux fondations privées, à l'exclusion de celles relatives aux activités privées non commerciales. En ce qui concerne le troisième volet de la recommandation, le GRECO regrettait la décision des autorités islandaises de ne pas inclure les intérêts financiers des conjoints. Cela étant, il reconnaissait que cette question avait été dûment examinée par le Comité exécutif de l'Althingi sous deux législatures dans le cadre de la révision du Règlement sur l'enregistrement des intérêts financiers. Il s'ensuit que seul le premier volet de la recommandation restait à traiter.
- 12. <u>Les autorités islandaises</u> signalent aujourd'hui que les modifications au Règlement susmentionné ont été adoptées et publiées. Les dispositions de cet instrument imposent désormais l'enregistrement de toutes les informations indiquées dans la recommandation.
- 13. Le GRECO prend note de l'article 4 révisé du Règlement. Cette disposition exige des parlementaires qu'ils incluent le montant réel des contributions et autres soutiens d'ordre financier reçus de personnes morales nationales et étrangères, de particuliers, de partis politiques ou obtenus sous forme de rabais sur le prix du marché et autres concessions, à condition que la valeur de ces contributions/soutiens dépasse 700 000 ISK (4 470 EUR) provenant d'une seule source au cours d'une même année. Le GRECO est convaincu que les données quantitatives sur les contributions/soutiens financiers reçus par les députés au-delà d'un certain seuil doivent désormais figurer dans les déclarations de patrimoine des intéressés. Il note également que l'ensemble des contributions/soutiens inférieurs à ce seuil, mais supérieurs à 50 000 ISK (319 EUR) doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration concernant leur nature et leur source, même si les chiffres réels ne doivent pas obligatoirement être précisés.

14. <u>Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.</u>

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

- 15. Le GRECO avait recommandé de revoir la situation actuelle concernant les procédures d'élection, de nomination et de recrutement (i) des membres du Tribunal du travail (et plus particulièrement des personnes nommées par la Cour suprême) et (ii) des experts appelés à intervenir comme juges, afin de veiller à ce que ces procédures soient assorties des garanties appropriées d'indépendance, d'impartialité et de transparence.
- 16. <u>Le GRECO</u> rappelle que, dans le Premier Addendum à son Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre et que seule la mise en œuvre de son premier volet était apparue comme posant encore problème. Le GRECO avait pris note de l'établissement par le ministre des Affaires sociales, en mai 2018, d'une commission spéciale composée de représentants du gouvernement et de partenaires extérieurs chargée d'élaborer des propositions visant à introduire une future réforme qui permettrait de mettre en œuvre la recommandation.
- 17. <u>Selon les autorités islandaises</u>, le Parlement examine actuellement un projet de loi relatif à la nomination des juges du Tribunal du travail. Selon l'article 2 de ce texte, la Cour suprême devrait proposer la nomination de trois juges (sur cinq) dont le président et le vice-président du Tribunal au ministre des Affaires sociales et les intéressés devraient pouvoir exercer leur mandat pour une période indéfinie. La Confédération du patronat islandais et la Fédération islandaise des travailleurs désigneraient chacune un juge qui serait nommé par le ministre des Affaires sociales pour un mandat de trois ans.
- 18. <u>Le GRECO</u> prend note de l'existence d'un projet de loi actuellement soumis au Parlement (et dont le texte a lui a été communiqué) portant sur le premier volet de la recommandation. Le GRECO se félicite de ce que ledit projet semble prévoir des modalités de nomination et de désignation satisfaisantes des juges du Tribunal du travail. Toutefois, le processus de sélection des juges censés être nommés par la Cour suprême n'est pas encore suffisamment réglementé. Ainsi, nul ne sait avec certitude si la vacance de ces postes doit faire l'objet d'une annonce publique et si les garanties d'indépendance, d'impartialité, de publicité et de transparence qui régissent toutes les autres nominations judiciaires s'appliquent aussi en l'espèce (voir le paragraphe 83 du Rapport d'évaluation). En l'absence de toute évolution en la matière, le GRECO peut seulement conclure que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.
- 19. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

20. Le GRECO avait recommandé : (i) qu'un ensemble de normes de conduite professionnelle, accompagnées de commentaires et d'explications et/ou d'exemples concrets, soit adopté pour la Justice et rendu public ; (ii) qu'une formation appropriée et des services de conseils soient mis en place pour les juges sur l'éthique, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts.

- 21. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Premier Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, le GRECO avait pris note de la publication du Code de conduite pour les juges, ainsi que de l'adoption de mesures de sensibilisation à son contenu et de règles relatives à la manière de gérer les conflits d'intérêts et les incompatibilités risquant d'affecter les activités accessoires des intéressés. Le GRECO avait cependant relevé l'absence de commentaires explicatifs accompagnant le Code, de sorte que le premier volet de la recommandation n'avait pas été considéré comme intégralement mis en œuvre. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO avait constaté la mise sur pied d'une nouvelle structure d'éducation/formation des juges au sein de l'Administration judiciaire ; un responsable chargé spécifiquement de cette formation des juges avait été recruté et des formations sur les principes éthiques étaient déjà régulièrement dispensées aux nouveaux juges. Par ailleurs, le Conseil d'éthique s'était vu conférer le pouvoir d'émettre des opinions pour interpréter les normes du Code, notamment à la demande d'un juge. Au vu de ce qui précède, le GRECO avait conclu que le deuxième volet de la recommandation avait été mis en œuvre de manière satisfaisante.
- 22. <u>Les autorités islandaises</u> signalent aujourd'hui que la rédaction des commentaires explicatifs/exemples concrets censés préciser le sens des dispositions du Code de conduite des juges est toujours en cours.
- 23. <u>Le GRECO</u> déplore l'absence d'avancée significative concernant la mise en œuvre du premier volet de la recommandation. Il exhorte donc les autorités à assortir rapidement le Code de conduite des juges de lignes directrices/commentaires explicatifs/exemples concrets et de les rendre publics.
- 24. <u>Le GRECO conclut donc que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.</u>

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation vii.

- 25. Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures pour garantir l'inamovibilité de l'ensemble des procureurs.
- 26. <u>Il convient de rappeler</u> que rien de nouveau sur ce point n'avait été signalé dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Dans ledit rapport, le GRECO s'était félicité de l'octroi de contrats permanents aux procureurs de district et à leurs adjoints et avait réitéré son point de vue quant à la nécessité d'assurer l'inamovibilité de tous les procureurs.
- 27. <u>Les autorités islandaises</u> signalent aujourd'hui que le ministre de la Justice n'a encore procédé à aucune modification des règles générales en matière de nomination des procureurs et que cette question est toujours à l'étude dans son ministère.
- 28. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

- 29. L'Islande a progressé dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Sept des dix recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation sont désormais mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et trois partiellement mises en œuvre.
- 30. Plus spécialement, les recommandations i, ii, iii, iv, viii, ix et x sont mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations v, vi et vii demeurent partiellement mises en œuvre.
- 31. En ce qui concerne <u>les parlementaires</u>, le GRECO se félicite de l'introduction de plusieurs améliorations : un Code de conduite à l'usage des parlementaires a été adopté, les déclarations d'intérêts sont désormais plus détaillées et incluent des données quantitatives sur le soutien et les contributions d'ordre financier dépassant un certain seuil, et les députés sont désormais tenus de signaler les situations de conflit d'intérêts à mesure de leur apparition (signalement ad hoc).
- 32. En ce qui concerne <u>les juges</u>, le GRECO note que la révision des modalités de désignation et de nomination des membres du Tribunal du travail semble suivre son cours. Néanmoins, le GRECO réitère la nécessité de compléter le Code de déontologie des juges par d'autres lignes directrices et commentaires explicatifs. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO se félicite de la consolidation du système résultant de l'octroi d'une indépendance accrue au ministère public en matière d'adoption de décisions et de l'introduction de la possibilité de contester lesdites décisions. Cela dit, la garantie de l'inamovibilité de l'ensemble des procureurs demeure une source de préoccupation.
- 33. L'adoption du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du quatrième cycle à l'égard de l'Islande. Les autorités islandaises pourraient cependant désirer informer le GRECO d'autres faits nouveaux concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens, à savoir les recommandations v, vi et vii.
- 34. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.